

TEXTE ADOPTÉ no 559

“ *Petite loi* ”

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

session ordinaire de 2000-2001

4 octobre 2000

projet de loi

adopté par l'assemblée nationale

en première lecture,

après déclaration d'urgence,

sur l'épargne salariale.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2560, 2589 et 2594.

Entreprises.

TITRE I^{er}

AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Article 1^{er} A (*nouveau*)

I. – L'intitulé du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : “ Les groupements

professionnels, la représentation des salariés et l'épargne salariale ”.

II. –L'intitulé du titre IV du livre IV du même code est ainsi rédigé : “ Epargne salariale ”.

Article 1er

I. – Le chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail est complété par un article L. 444-4 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 444-4.* – Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir bénéficier de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter deux mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. ”

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 441-2, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 et le premier alinéa de l'article L. 443-2 du même code sont supprimés.

Article 2

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par un article L. 444-5 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 444-5.* – Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres I^{er} à III du présent titre; cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan prévu à l'article L. 443-1-2, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

“ L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. ” ;

2° L'article L. 443-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les sommes détenues dans un plan d'épargne d'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail et qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné à l'alinéa précédent. Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent et ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ” ;

2° bis (nouveau) Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. ” ;

3° L'article L. 443-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application de l'article L. 443-2 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. ” ;

4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 442-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. ”

II. – Au 7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et au 7° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : “ sommes versées dans le plan ”, sont insérés les mots : “

augmentées, le cas échéant, des sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées. ”

Article 3

I. – L'article L. 444-3 du code du travail est ainsi rédigé :

“ *Art. L. 444-3.* – Les dispositifs prévus aux chapitres I^{er}, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent. ”

II. – L'article L. 443-3 du même code est ainsi modifié :

1° Aux cinquième et dernier alinéas, après les mots : “ émises par l'entreprise ”, sont insérés les mots : “ ou par une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe ” ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : “ françaises diversifiées ” sont remplacés par les mots : “ diversifiées émises par une personne morale ayant son siège dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ” ;

2° *bis (nouveau)* Le cinquième alinéa est complété par les mots : “ , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés ”;

3° Le dernier alinéa est complété par les mots : “ pour la gestion de cet investissement ”.

Article 3 bis (nouveau)

I. – L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : “ au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ” ;

2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul. ”

II. – Le sixième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement. ”

Article 3 ter (nouveau)

I. – L'article L. 442-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section. ”

II. – L'article L. 442-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise. ”

Article 3 quater (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail et les deuxième et septième alinéas du II de l'article L. 442-8 sont supprimés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, aux accords en

vigueur à cette même date.

Article 3 quinquies (nouveau)

L'article L. 444-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement dans l'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. ”

Article 3 sexies (nouveau)

I. – Après l'article L. 444-5 du code du travail, il est inséré un article L. 444-6 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 444-6.* – Tout salarié peut verser au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1, s'il existe, tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement et, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation prévue à l'article L. 442-4, ainsi que les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-7.

“ Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées à l'alinéa précédent, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles L. 441-4, L. 442-8 et L. 443-8. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

“ L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement. ”

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, les mots : “ primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8 ” sont remplacés par les mots : “ sommes versées dans les conditions définies à l'article L. 444-6 ”.

III. – L'article L. 441-8 du même code est abrogé.

Article 3 septies (nouveau)

I. – Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un article 21-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 21-1.* – Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 21 s'appliquent au conseil d'administration de la société d'investissement à capital variable. ”

II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail, après les mots : “ fonds communs de placement ”, sont insérés les mots : “ ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ”.

III. – Dans le troisième alinéa du IV de l'article L. 225-138 du code du commerce, après les mots : “ fonds communs de placement ”, sont insérés les mots : “ ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ”.

TITRE II

EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Article 4

I. – Le 1 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Ce taux est porté à 50% pour les accords existant à la date de publication de la loi n° 0000 du 000000 sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. ” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du chapitre Ier du titre IV du livre IV du code du travail à la date de la publication de la loi n° 0000 du 000000 précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant un plan d'épargne mis en place en application du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50% du montant des sommes mentionnées à l'article L. 443-7 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne. ”

II. – L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : “ ou aux résultats de l'une ou l'autre de ses filiales au sens de l'article L 233-1 du code de commerce, dès lors que les filiales dont les résultats sont pris en compte sont couvertes par un accord d'intéressement ou, pour les filiales situées à l'étranger, un dispositif de même nature ” ;

2° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. ” ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“ Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. ”

III. – *Supprimé*

Article 5

I. – Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code du travail, un article L. 443-1-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 443-1-1.* – Des plans d'épargne interentreprises peuvent être établis par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre Ier. L'accord collectif fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

“ *a)* Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique;

“ *b)* La nature des sommes qui peuvent être versées;

“ *c)* Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies;

“ *d)* Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs;

“ *e)* Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés;

“ *f)* Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

“ Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre Ier du présent titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

“ Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.

“ Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

“ Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque le

plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 20 de cette même loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10% de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenus par le fonds.

“ Sous réserve des dispositions particulières du présent article, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises. ”

II. – *Supprimé*

Article 5 bis (nouveau)

I. – Dans le dixième alinéa (9°) de l'article L. 522-3 du code rural, les mots : “ coopérative agricole et de ses filiales ” sont remplacés par les mots : “ ou des coopératives agricoles et de leurs filiales ”.

II. – L'article L. 523-13 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : “ d'une coopérative agricole ”, sont insérés les mots : “ ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales ” ;

2° Après les mots : “ de la société ”, sont insérés les mots : “ ou des sociétés ”.

Article 6

I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

“ Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise.

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 443-2 du même code, après les mots : “ d'un salarié ” et les mots : “ sa rémunération annuelle ”, sont respectivement insérés les mots : “ ou d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 ” et les mots : “ ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ”.

III. – L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : “ salarié ”, sont insérés les mots : “ ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 ” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié croissant avec la rémunération de ce dernier. ”

Article 6 bis (nouveau)

I. – Il est créé un fonds de solidarité de l'épargne salariale, chargé de contribuer au financement de la mise en place du livret d'épargne salariale mentionné à l'article L. 444-5 du code du travail, ainsi que des études préalables nécessaires à la mise en place des plans d'épargne interentreprises définis à l'article L. 443-1-1 du même code.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. – Les ressources de ce fonds sont constituées des sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil.

Article 6 ter (nouveau)

Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil, sont affectées au fonds de réserve mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

TITRE III

PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE

SALARIALE VOLONTAIRE

Article 7

I. – Il est inséré, après l'article L. 443-1-1 du code du travail, un article L. 443-1-2 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 443-1-2.* – I. – Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er}, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :

“ *a)* Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai de dix ans suivant ce premier versement;

“ *b)* Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.

“ Un décret en Conseil d'Etat énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ces délais.

“ Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

“ Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

“ Lorsque le plan prend la forme mentionnée au *a*, le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte au-delà de la date d'expiration du plan, sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans ce cas, à sa demande, il peut renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions.

“ II. – Le plan partenarial d’épargne salariale volontaire peut recevoir, à l’initiative des participants, les versements des sommes issues de l’intéressement, de la participation ainsi que d’autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l’article L. 443-7. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d’épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l’expiration du délai fixé à l’article L. 443-6. Ces transferts en sont pas pris en compte pour l’appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l’article L. 443-2. Toutefois, ces versements de sommes issues de l’intéressement ou de la participation et ces transferts ne peuvent être effectués moins de cinq ans avant la date d’échéance du plan.

“ Par dérogation à l’article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d’épargne salariale volontaire plus de sept ans avant la date d’échéance du plan peuvent donner lieu à versement complémentaire de l’entreprise dans les limites prévues audit article.

“ Dans le cas où le plan partenarial d’épargne salariale volontaire prend la forme mentionnée au *b* du I, la condition de délai prévue au premier alinéa ne s’applique pas, et les versements mentionnés au deuxième alinéa peuvent donner lieu à versement complémentaire de l’entreprise.

“ *II bis (nouveau)*. – Le règlement du plan partenarial d’épargne salariale volontaire doit prévoir qu’une partie des sommes recueillies peut être affectée à l’acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l’article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, dans les entreprises solidaires définies à l’article L. 443-3-1.

“ III. – L’accord qui établit le plan partenarial d’épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants. A la demande du participant, la délivrance peut être effectuée de manière fractionnée.

“ IV. – Sous réserve des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d’épargne d’entreprise sont applicables au plan partenarial d’épargne salariale volontaire. ”

II (nouveau). – Au chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-5 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 137-5*. – 1. Il est institué à la charge des employeurs et au profit de la mission du Fonds de solidarité vieillesse mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 135-1 une contribution sur la fraction de l’abondement de l’employeur au plan partenarial d’épargne salariale volontaire défini à l’article L. 443-1-2 du code du travail, qui excède, annuellement pour chaque salarié, la somme de 15000 F majorée, le cas échéant, dans les conditions

prévues au deuxième alinéa de l'article L. 443-7 du même code.

“ 2. Le taux de cette contribution est fixé à 8,2%.

“ 3. Les dispositions des articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables s'agissant de la présente contribution. ”

III (*nouveau*).—L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ 9° Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5. ”

Article 8

IA (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est ainsi rédigé :

“ Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. ”

I. – L'article L. 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. ”

I *bis* (*nouveau*). –Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-2 du même code, les mots : “ à un plan d'épargne d'entreprise ” sont remplacés par les mots : “ aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ”.

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 443-5 du même code est complété par les mots : “ ou de 30% dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. ”

III. – L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au début du premier alinéa, les mots : “ Les sommes versées annuellement par l’entreprise pour chaque salarié ” sont remplacés par les mots : “ Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 443-1 ”;

1° Au premier alinéa, la somme : “ 15000 F ” est remplacée par les mots : “ 2300 euros pour les versements à un plan d’épargne d’entreprise et à 4600 euros pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d’épargne salariale volontaire mis en place en application de l’article L. 443-1-2 ”;

2° Au début du deuxième alinéa sont insérés les mots : “ Dans le cas des plans prévus à l’article L. 443-1, ”;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Cette contribution ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l’article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l’entreprise au moment de la mise en place d’un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l’article L. 443-8, dès lors qu’un délai de douze mois s’est écoulé entre le dernier versement de l’élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. ”

IV. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 18° de l’article 81, les mots : “ d’un plan d’épargne d’entreprise établi ” sont remplacés par les mots : “ de plans d’épargne constitués ”;

2° Au 18° *bis* du même article, les mots : “ d’un plan d’épargne d’entreprise ” sont remplacés par les mots : “ de plans d’épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ”;

3° Au deuxième alinéa de l’article 163 *bis* AA, les mots : “ à un plan d’épargne d’entreprise ” sont remplacés par les mots : “ aux plans d’épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ”;

4° Au I de l’article 163 *bis* B, les mots : “ d’un plan d’épargne d’entreprise, constitué ” sont remplacés par les mots : “ de plans d’épargne, constitués ” et au II du même article, les mots : “ dans un plan d’épargne d’entreprise mentionné ” sont remplacés par les mots : “ dans l’un des plans d’épargne mentionnés ”;

5° A l’article 231 *bis* E et à l’article 237 *ter*, les mots : “ d’un plan d’épargne

d'entreprise établi ” sont remplacés par les mots : “ de plans d'épargne constitués ” ;

6° Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 *bis* A, un alinéa ainsi rédigé :

“ Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25% du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan

partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Le taux de 25% est porté à 50% pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. ”;

7° (*nouveau*) Le 4 du II de l'article 237 *bis* A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut être également utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. ”;

8° (*nouveau*) Le II de l'article 237 *bis* A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. Ce transfert est soumis à une autorisation, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat. ”

V. – 1. Au 6° du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : “ L. 443-6 du code du travail ”, sont insérés les mots : “ ou des délais de sept ou dix ans prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code ” ;

2. Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les participants aux plans mentionnés respectivement aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du même code. ”

Article 8 bis (nouveau)

Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, après les mots : " fixe les conditions ", sont insérés les mots : " , liées à la situation ou aux projets du salarié, "

TITRE IV

ENCOURAGEMENT à L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE

ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS

Article 9

I. – Supprimé

II. – Il est inséré, après l'article L. 443-3 du code du travail, un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 443-3-1.* – Sont considérées comme entreprises solidaires, au sens de la loi n° 00000 du 000000000 sur l'épargne salariale, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

“ *a)* Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail; dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel;

“ *b)* Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires.

“ Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire.

“ Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80% de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. ”

III. – Après le dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

“ Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :

“ a) Pour une part comprise entre 5 et 10%, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises,

“ b) Pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.

“ Ces fonds ne peuvent, par ailleurs, détenir plus de 10% de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. ”

IV. – 1. Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

“ Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les treizième à dernier alinéas de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. ”

2 (*nouveau*). La perte de recettes résultant du 1 est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

V (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Ce seuil est porté à 25%, lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. ”

Article 10

L'article L. 443-4 du code du travail est ainsi rédigé :

“ *Art. L. 443-4.* – Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au *a* de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.

“ Lorsqu'un fonds commun de placement mentionné au *b* de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.

“ Un fonds commun de placement mentionné au *b* de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30% de titres émis par un fonds commun de placement visé aux chapitres IV ou V de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. ”

Article 10 bis (*nouveau*)

Il est inséré, après l'article L. 444-5 du code du travail, un article L. 444-7 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 444-7.* – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières auxquels sont affectés des fonds recueillis par les plans d'épargne d'entreprise, les plans d'épargne interentreprises, les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire, sont tenus de rendre

compte annuellement de la mesure dans laquelle ils prennent en compte des considérations sociales, environnementales ou éthiques tant dans la sélection, la conservation et la liquidation des titres de placement composant leur portefeuille que dans l'exercice des droits attachés à la détention des titres, comme les droits de vote.

“ Le contenu de ces comptes rendus annuels est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse.

“ Ces comptes rendus annuels sont notamment transmis aux conseils de surveillance des fonds communs de placement qui les intègrent à leur propre rapport annuel. ”

TITRE V

RENFORCEMENT DES DROITS

DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Article 11

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 132-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 441-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II *bis* de l'article L. 443-1-2. ”;

2° L'article L. 133-5 est complété par un 15° ainsi rédigé :

“ 15° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des

fonds solidaires mentionnés au II *bis* de l'article L. 443-1-2. ” ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. ”;

4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est ainsi rédigée :

“ Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. ” ;

5° *Supprimé* ;

6° a) L'article L. 443-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu. ”;

b) L'article L. 443-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° 0000 du 00000000 précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. ”

Article 12

I. – 1. L'article L. 443-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les articles 20 et 21 de la même loi. En ce cas, il est fait

application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils. ”

2. L'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

“ Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

“ Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des salariés porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail.

“ Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

“ Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. ” ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

“ Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Toutefois le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

“ Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. ” ;

c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l’actif comprend au plus un tiers de titres émis par l’entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l’article L. 444-3 du code du travail. Elles ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l’entreprise. ”

II. – L’article 21 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“ Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l’actif est composé de titres émis par l’entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l’article L. 444-3 du code du travail. ” ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

“ Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque salarié porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 20.

“ Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des salariés porteurs de parts en activité, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l’entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l’entreprise ou par toute autre société qui lui est liée; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.

“ Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l’article 20, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l’entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu’il détient sur l’entreprise.

“ Dans les entreprises qui disposent d’un comité d’entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l’expert-comptable désigné en application de l’article L. 434-6 du même code.

“ Dans les entreprises qui n’ont pas mis en place de comité d’entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d’un expert-comptable dans les conditions précisées à l’article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l’entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l’entreprise : il peut également inviter le chef d’entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

“ Lorsqu’une offre publique est effectuée en application de l’article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas d’offre, lorsque le règlement du plan d’épargne le permet, le conseil décide de l’apport des titres aux offres d’achat ou d’échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l’avis préalable des porteurs.

“ Le conseil de surveillance est chargé notamment de l’examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l’accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l’article 12 et de celles du liquidateur prévues à l’article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

“ Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport simplifié dont les contenus sont précisés par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s’assure de la diffusion régulière par l’entreprise de l’information aux porteurs de parts et en particulier de la diffusion de l’un au moins de ces deux documents. ”;

3° L’avant-dernier alinéa est supprimé.

III. – Les règlements des fonds communs de placement d’entreprise existant à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de neuf mois à compter de ladite publication.

Article 13

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l’article L. 225-23, le pourcentage : “ 5% ” est remplacé par le pourcentage : “ 3 % ” et les mots : “ un ou deux administrateurs ” par les mots : “ un ou plusieurs administrateurs ”. Au dernier alinéa du même article, les mots : “ cinq ans ” sont remplacés par les mots : “ trois ans ”;

1° *bis (nouveau)* Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque l’assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l’élection d’un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l’article L. 225-27. ” ;

2° Au premier alinéa de l’article L. 225-70, le pourcentage : “ 5% ” est remplacé par le pourcentage : “ 3% ” et les mots : “ un ou deux membres du conseil de surveillance ” par les mots : “ un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ”. Au dernier alinéa de ce même article, les mots : “ cinq ans ” sont remplacés par les mots : “ trois ans ”;

3° *(nouveau)* Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque l’assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l’élection d’un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l’article L. 225-79. ”;

4° *(nouveau)* La dernière phrase du premier alinéa de l’article L. 225-102 est ainsi rédigée :

“ Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, de l’article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et des articles L. 442-5 et L. 443-5 du code du travail. ”

TITRE VI

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Article 14

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 225-129, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :

“ VII. – Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

“ Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3% du capital. ” ;

2° Le 7° de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :

“ 7° Les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail et celles dont ils auraient bénéficié en application du dernier alinéa de l'article L. 443-7 du même code peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-31, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. ” ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :

“ Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. ” ;

4° Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés;

5° Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L. 225-187-1.* – Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 0000 du 0000000 sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. ”

II. – L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “ Lorsque les titres sont cotés ” sont remplacés par les mots : “ Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ” ;

1°bis (*nouveau*) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

“ Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant le nombre de titres existants par le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Un décret fixe les conditions de calcul du prix de cession. ”;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

“ L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2.

“ L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition s'applique également en cas de contributions complémentaires de l'entreprise versées sous forme d'attribution de titre aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-7. ”

III (*nouveau*). – L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “ Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié ” sont remplacés par les mots : “ La contribution annuelle accordée au salarié ”;

2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : “ ces sommes ” sont remplacés par les mots : “ cette contribution ”;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Le versement de cette contribution peut être effectué soit en numéraire, soit en actions de l'entreprise, soit en titres donnant accès au capital de l'entreprise. ”

Article 15

L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

“ Toutefois :

“ 1° Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du code du travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise;

“ 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou du code de commerce mentionnées au 1°.

“ Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie saisit la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée selon les modalités fixées au neuvième alinéa de l'article 3. Elle est rendue publique.

“ Le prix de souscription ne peut être inférieur à 80% de l'évaluation de la commission et ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation. ”

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 octobre 2000.

Le Président,

Signé : Raymond FORNI.